

**Direction des installations industrielles et de
recherche, laboratoires, usines,
démantèlements, déchets et transports**

Référence courrier : CODEP-DTS-2026-056599

V PARCEL SAS

24 Chemin des niveaux
37360 Saint-Antoine-du-Rocher

Montrouge, le 9 octobre 2026

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection inopinée du 23 septembre 2026

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DTS-2026-1127

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V,
[2] Décision n° 2025-DC-011 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 28 mars
2025 relative aux régimes d'autorisation et de déclaration des opérations de transport de
substances radioactives sur le territoire national.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection de l'établissement CURIUM PET France à Tours (37) a eu lieu le 23 septembre 2026. Elle avait pour thème l'expédition de colis. Cette inspection a été l'occasion de contrôler de manière inopinée deux de vos véhicules présents sur le site ce jour-là.

Je vous communique ci-après la synthèse de l'inspection ainsi que les demande et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Le 23 septembre 2026, l'ASNR a conduit une inspection de l'établissement CURIUM PET France de Tours (37), durant laquelle les inspecteurs ont contrôlé, de manière inopinée, deux véhicules de votre société.

Au vu du contrôle réalisé, les inspecteurs considèrent que les activités étaient menées de façon globalement satisfaisante. Toutefois, certains axes d'amélioration ont été identifiés, en particulier concernant le respect des prescriptions de la décision ASNR en référence [2] et l'arrimage des objets non radioactifs dans la zone de chargement.

1. DEMANDE À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

2. AUTRE DEMANDE

Déclaration d'activité de transporteur classe 7

En application de l'article 15 de la décision de l'ASNR en référence [2], « *au plus tard le 30 avril de chaque année, (...) tout déclarant au sens des titres II et III transmet via un téléservice de l'ASNR (...), pour l'année précédente :*

- a. *pour les transporteurs routiers, le nombre, au 31 décembre de l'année civile écoulée, de conducteurs titulaires du certificat de formation à la conduite de véhicule transportant des marchandises dangereuses de classe 7 et de conducteurs, non titulaires de ce certificat, ayant reçu la formation prévue au S12 du chapitre 8.5 de l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;*
- b. *par mode de transport, le nombre, à défaut approximatif, de transports relevant de la classe 7 réalisés ;*
- c. *par numéro ONU, le nombre, à défaut approximatif, de colis relevant de la classe 7 transportés, chargés, déchargés ou manutentionnés ;*
- d. *par catégorie A, B ou C, le nombre, à défaut approximatif, de colis transportés, chargés, déchargés ou manutentionnés ».*

S'ils sont concernés, les transporteurs doivent également transmettre par mail à DTS-Transport@asnr.fr :

- e. *« la liste et les coordonnées des éventuels prestataires et sous-traitants ayant réalisé des opérations d'acheminement pour son compte, ainsi que le nombre, à défaut approximatif, de transports réalisés par chaque prestataire ou sous-traitant ».*

Or, votre déclaration d'activité n'a pas été mise à jour depuis 2020.

Demande 2.1 : Mettre à jour votre déclaration d'activité selon les modalités précisées ci-dessus.

3. CONSTAT ET OBSERVATION N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Arrimage des colis et autres objets présents dans le véhicule

Constat d'écart 3.1 : Des non-conformités relatives à l'arrimage ont été relevées pour les deux véhicules contrôlés. En effet, des objets (un chariot pour le premier véhicule et une caisse de débarras pour le second véhicule) situés à proximité de la caisse contenant les colis de radiopharmaceutiques, n'étaient pas arrimés. Les inspecteurs ont demandé de rectifier la situation, corrections qui ont été faites immédiatement.

À l'avenir, je vous invite à veiller à l'arrimage correct de l'ensemble des objets présents dans vos véhicules afin que ces objets ne puissent pas venir agresser le(s) colis radioactif(s) au cours du transport.

Inspection périodique des extincteurs

Observation 3.2 : Lors du contrôle d'un des véhicules par les inspecteurs, la date de validité des prochains contrôles des extincteurs a été vérifiée. L'extincteur posé sous le siège côté passager avait une date de validité à octobre 2026.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur des installations industrielles et
de recherche, laboratoires, usines, démantèlements,
déchets et transports

Signé électroniquement
Fabien FÉRON